

PAR COURRIEL

Québec, le 3 janvier 2020

Objet : Demande d'accès n° 2019-06-071 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, concernant une copie des documents entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Communauté urbaine de Montréal (CUM) relativement à la gestion des eaux usées sur le territoire de la CUM.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Entente du 30 octobre 1986 entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Communauté urbaine de Montréal relativement à la gestion des eaux usées sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, du 30 octobre 1986, 10 pages;
2. Décret 108-87, 28 janvier 1987, 4 pages;
3. Lettre du 3 avril 2009, 7 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

... 2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Houda Bhourri analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel houda.bhourri@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

(Original signé)

Julie Samuël

p. j. 3



(Copie à chacun des ingénieurs de l'eau et des agents techniques)

MEMORANDUM

DATE: Le 10 novembre 1986

W
412618

A: MM. Hervé Bélanger
Michel Bélanger ✓
Gérald Perreault

DE: Suzanne Jalbert
Secrétaire de la Communauté

OBJET: • Entente
• Communauté urbaine de Montréal/Ministère de l'Environnement
• Re: gestion des eaux usées sur le territoire de la Communauté
• Résolution 2250 du Conseil en date du 16 avril 1986

Je vous transmets sous pli, dûment signée, copie de l'entente mentionnée en rubrique.

/cas

P.J.

ENTENTE

entre

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTRÉAL

relativement

à

la gestion des eaux usées sur
le territoire de la Communauté
urbaine de Montréal

ENTENTE exécutée en triplicata à Québec
le 30e jour d'octobre 1986.

ENTRE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
ci-après désigné, le "MINISTRE",

-et-

LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL,
corporation publique constituée par
l'article 2 du chapitre C-37.2 des
lois refondues du Québec, représentée
par M. Michel Hamelin, son président
et par Mme Suzanne Jalbert, son se-
crétaire, dûment autorisés à ces fins
par 'résolution du conseil numéro 2250
en date du 16 avril 1986;

ci-après désignée "LA COMMUNAUTÉ
URBAINE DE MONTRÉAL",

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté sont
conscients de l'importance des pro-
blèmes reliés à la qualité de l'eau
et à la gestion des eaux usées sur le
territoire de la Communauté;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté sont ré-
solus à améliorer la qualité de l'eau
en contrôlant les rejets dans les ré-
seaux d'égout sur le territoire de la
Communauté;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est,
d'une façon générale, responsable de
la surveillance et de la sauvegarde
de la qualité de l'eau et doit pro-
mouvoir son assainissement plus par-
ticulièrement dans le cadre du pro-
gramme d'assainissement des eaux;

- ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, en date du 30 mai 1986, approuvé le Règlement concernant les rejets dans les réseaux d'égout et cours d'eau adopté par le Conseil de la Communauté le 16 avril 1986, le tout conformément à l'article 151.2 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal;
- ATTENDU QUE la Communauté est une "municipalité" pour les fins de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE le gouvernement désire favoriser la prise en charge des problèmes d'environnement par les instances municipales qui sont en mesure d'assumer ces responsabilités;
- ATTENDU QUE l'article 118.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la possibilité pour le gouvernement de soustraire, selon les conditions qu'il détermine, l'ensemble ou une partie du territoire d'une municipalité de l'application de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où telle municipalité a conclu un protocole d'entente avec le ministre relativement au contrôle des sources de contamination de l'environnement et de rejets de contaminants sur le territoire de ladite municipalité;
- ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a le pouvoir de conclure des accords avec les municipalités afin de faciliter l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a en 1985 confié à la Communauté des pouvoirs en matière d'assainissement des eaux usées;
- ATTENDU QUE la Communauté possède les ressources, les effectifs et les moyens d'intervention juridique requis pour assurer l'assainissement des eaux usées sur son territoire;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté estiment qu'il est souhaitable de conclure une entente afin de permettre à la Communauté de surveiller efficacement l'assainissement des eaux usées sur son territoire pour réaliser les objectifs du programme d'assainissement des eaux usées adopté par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE fait foi que, en considération des engagements pris de part et d'autre aux termes des présentes, le ministre et la Communauté s'entendent comme suit:

ARTICLE 1: DÉFINITION

- 1.1 Les définitions contenues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) s'appliquent à la présente entente;
- 1.2 L'expression "gestion des eaux usées" signifie un ensemble d'opérations administratives et techniques visant à assurer le contrôle des rejets d'eaux usées dans les réseaux d'égout afin de permettre l'opération optimale des ouvrages d'assainissement de la Communauté et ainsi sauvegarder la qualité des cours d'eau récepteurs.

ARTICLE 2: TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

La Communauté s'engage à assumer les tâches et responsabilités suivantes:

- 2.1 Inventaire des sources de pollution
Dresser et tenir à jour l'inventaire des sources de pollution de l'eau sur son territoire et en faire le relevé, déterminer les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées rejetées;
- 2.2 Plaintes et enquêtes
Donner suite aux plaintes et procéder aux enquêtes nécessaires en vue de faire cesser ou corriger toute nuisance causée par des rejets d'eaux usées;

2.3 Enquêtes et programmes de contrôle sectoriels

Exécuter sur le territoire de la Communauté, selon les modalités définies par le comité de coordination visé à l'article 4.4, des enquêtes, des relevés ou des programmes de contrôle sectoriels;

2.4 Etude et recommandation

Sur la base des modalités définies par le comité de coordination visé à l'article 4.4, étudier tout projet d'implantation ou de modification industrielle et, dans le cadre du plan directeur d'interception et d'assainissement des eaux de la Communauté, tout projet de construction ou d'extension de réseaux d'égout municipaux et lui faire ses recommandations en vue de l'octroi des certificats d'autorisation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement;



2.5 Octroi du permis

1° respect du plan directeur
2° résolution d'acceptation des inter-municipales

Etudier tout projet d'implantation ou de modification industrielle et examiner la nature des rejets d'eaux usées des établissements industriels, commerciaux ou autres existants en vue de l'octroi de permis de déversement; après vérification de la nature des rejets, déterminer les équipements ou les procédés de traitement nécessaires pour assurer le respect des exigences du Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout et cours d'eau;

2.6 Interception des eaux usées

S'assurer de la canalisation au réseau d'intercepteurs de la Communauté, de tous les effluents d'eaux usées du territoire se déversant directement au cours d'eau et dont la qualité n'est pas conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les rejets des eaux usées dans les réseaux d'égout et les cours d'eau, de la Communauté urbaine de Montréal;

2.7 Egouts pluviaux

Surveiller la qualité des eaux des égouts pluviaux se déversant directement au cours d'eau et informer les municipalités, industries ou personnes de toute anomalie ou dépassement des normes et voir à ce que les mesures nécessaires soient prises en vue d'identifier et de corriger toute défectuosité ou tout raccordement erroné ou non autorisé;

2.8 Relevé sanitaire des cours d'eau

Surveiller la qualité des eaux des cours d'eau ceinturant le territoire de la Communauté ainsi que celle des cours d'eau intérieurs, conformément à un programme de surveillance à convenir entre les parties, en vue de vérifier l'impact des rejets des eaux usées et transmettre annuellement une copie du résultat de ses relevés et constatations au ministre;

2.9 Déversements accidentels

Faire le relevé des industries, activités et emplacements susceptibles d'occasionner des déversements accidentels dans les réseaux d'égout; et selon les modalités définies par le comité de coordination visé à l'article 4.4, participer au plan d'intervention pour les urgences mis en place par le ministère de l'Environnement du Québec ainsi que les autres organismes concernés.

ARTICLE 3: INFORMATION

La Communauté s'engage à transmettre aux fonctionnaires du ministère de l'Environnement, sur demande et selon les modalités que le ministre peut déterminer, tout rapport ou renseignement relatif à la gestion des eaux usées;

Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le ministre s'engage à prendre les moyens pour s'assurer que tout document ou renseignement transmis en vertu du présent article soit traité confidentiellement.

ARTICLE 4: MODALITÉS ADMINISTRATIVES

4.1 La Communauté assurera le respect de son règlement relatif à la gestion des rejets dans les réseaux d'égout de son territoire en effectuant les inspections requises, en délivrant les permis requis et en prenant les poursuites judiciaires qu'elle jugera opportun d'intenter;

4.2 Le ministre et la Communauté s'engagent à collaborer pour la gestion des eaux usées sur le territoire de la Communauté, notamment pour l'application du programme d'assainissement des eaux;

4.3 Le ministre proposera au gouvernement de soustraire le territoire de la Communauté des articles suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tout ce qui concerne les rejets dans un ouvrage d'assainissement se trouvant sur le territoire de la Communauté par des personnes autres que la Communauté et les municipalités:

a) l'article 20, à l'exception de la deuxième partie du 2^o alinéa de cet article;

b) l'article 22, mais uniquement pour ce qui concerne la délivrance de l'autorisation autrement requise du sous-ministre de l'Environnement en vertu du second alinéa de l'article 10 du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c. Q-2, r.12.1);

c) l'article 32 pour ce qui concerne l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées;

La Communauté doit, selon les modalités définies par le Comité de coordination visé à l'article 4.4, aviser le sous-ministre de l'Environnement de toute demande de permis ou d'autorisation d'un exploitant visé au deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les déchets dangereux. Le sous-ministre peut, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, formuler tout commentaire sur le projet soumis à son attention.

4.4 Le ministre et la Communauté conviennent de constituer un comité de coordination composé de 4 personnes, afin d'assurer l'application de la présente entente;

4.5 Le ministre désigne 2 membres du comité de coordination et la Communauté en désigne 2 autres;

4.6 Sous réserve des dispositions contenues à l'article 4.9, le comité de coordination est chargé de:

- a) définir les modalités administratives destinées à assurer la mise en oeuvre de la présente entente, notamment celles relatives à l'application des articles 2.3, 2.4, 2.8, 2.9, second alinéa de l'article 4.3;
 - b) formuler toute recommandation susceptible d'améliorer l'efficacité de la présente entente ou des règlements de lutte contre la pollution des eaux en vigueur sur le territoire de la Communauté; et
 - c) référer à la Communauté et au ministre tout problème qu'il ne peut résoudre;
- 4.7 Le comité de coordination doit se réunir à la demande d'une des deux parties et au minimum 1 fois par an;
- 4.8 Les frais de déplacement des membres du comité de coordination sont assumés par chaque partie à la présente entente;
- 4.9 La Communauté assumera les dépenses qu'elle effectuera pour s'acquitter des tâches et responsabilités prévues à la présente entente.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 Sauf dans les cas visés au paragraphe 4.3, rien dans la présente entente ne doit être interprété comme empêchant l'application du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement sur le territoire de la Communauté;
- 5.2 La présente entente prendra effet lorsque le gouvernement aura soustrait la Communauté des articles de la Loi sur la qualité de l'environnement prévus à l'article 4.3 de la présente entente;
- 5.3 A moins que les parties ne la modifient d'un commun accord, la présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée d'un an et se renouvellera automatiquement d'année en année aussi longtemps que l'une des parties n'aura pas signifié à l'autre, au moins six mois avant la date de son expiration

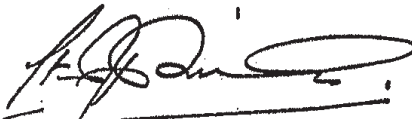
ou celle de l'un de ses renouvellements, son intention écrite de la modifier ou d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les personnes soussignées, dûment autorisées à cet effet, ont signé la présente entente.

FAIT à Québec , en ce 30^e jour de octobre 1986.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT


Par:



CLIFFORD LINCOLN

COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Par:


.....
MICHÈLE HAMELIN,
Président
.....
SUZANNE JALBERT,
Secrétaire

Non visé



Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Environnement

Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 12 février 1987

Monsieur Gérard Perreault, ing.
Directeur
Service de l'environnement
Communauté urbaine de Montréal
12001, boul. Maurice Duplessis
Montréal (Québec)
H1C 1V3

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le décret numéro 108-87 concernant la soustraction du territoire de la Communauté urbaine de Montréal de l'application de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

CLERMONT GIGNAC, ing.
Sous-ministre adjoint
à la gestion et à
l'assainissement de l'eau



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 108-87

28 JAN. 1987

CONCERNANT la soustraction
du territoire de la Commu-
nauté urbaine de Montréal de
l'application de certains
articles de la Loi sur la
qualité de l'environnement

--- oooOooo ---

ATTENDU QUE le chapitre 1 de la Loi sur
la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) s'ap-
plique dans l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de
Montréal possède des pouvoirs particuliers en matière
de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son ter-
ritoire;

ATTENDU QUE le paragraphe i) du troisiè-
me alinéa de l'article 2 de la Loi sur la qualité de
l'environnement permet au ministre de l'Environnement
de conclure une entente avec toute personne ou muni-
cipalité afin de faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le 30 octobre 1986, le
ministre de l'Environnement a conclu et signé une en-
tente avec la Communauté urbaine de Montréal relati-
vement à la gestion des eaux usées sur le territoire
de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente prendra effet
lorsque le gouvernement aura soustrait le territoire
de la Communauté urbaine de Montréal de l'application
des dispositions de la Loi sur la qualité de l'envi-
ronnement qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 118.3 de cette loi
prévoit la possibilité, pour le gouvernement, de
soustraire, selon les conditions qu'il détermine,
l'ensemble ou une partie du territoire d'une munici-
palité de l'application de certains articles de cette
loi, dans la mesure où cette municipalité a conclu un
protocole d'entente avec le ministre relativement au
contrôle des sources de contamination de l'environne-
ment et des rejets de contaminants situés sur son
territoire;

.../2

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal est une municipalité au sens du paragraphe 10° de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le territoire de la Communauté urbaine de Montréal de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'éviter des duplications administratives auxquelles les justiciables sont assujettis et afin d'accroître l'efficacité du programme d'assainissement des eaux usées adopté par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 118.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que la décision de soustraire l'ensemble ou une partie du territoire d'une municipalité de l'application de certains articles de cette loi entre en vigueur dès sa publication à la Gazette officielle du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire de la Communauté urbaine de Montréal soit soustrait de l'application des articles suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. O-2), pour tout ce qui concerne les rejets dans un ouvrage d'assainissement se trouvant sur le territoire de la Communauté par des personnes autres que la Communauté et les municipalités:

- 1° l'article 20, à l'exception de la deuxième partie du deuxième alinéa de cet article;
- 2° l'article 22, mais uniquement pour ce qui concerne la délivrance de l'autorisation autrement requise du sous-ministre de l'Environnement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les déchets dangereux adopté par le Décret 1000-85 du 29 mai 1985;
- 3° l'article 32 pour ce qui concerne l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées;

QUE cette soustraction du territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit accordée aux conditions suivantes:

- 1° la Communauté doit aviser le sous-ministre de l'Environnement de toute demande de permis ou d'autorisation d'un exploitant visé au deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les déchets dangereux;
- 2° sur réception de cet avis, le sous-ministre peut, dans les vingt jours ouvrables qui suivent, formuler tout commentaire sur le projet soumis à son attention;

DECRET
108-87

← Reg.
matière
dangereuse

(20 jours)

QUE la présente décision entre en vigueur lors de sa publication à la Gazette officielle du Québec conformément aux dispositions de l'article 118.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que demeurera en vigueur ou se renouvellera l'entente signée le 30 octobre 1986 entre le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal relativement à la gestion des eaux usées sur le territoire de la Communauté, même si cette entente est modifiée à un ou plusieurs articles autres que l'article 4.3 du protocole d'entente.

Le Greffier du Conseil exécutif
par intérim

Paul D. Minie



R6

R6

Montréal, le 3 avril 2009

Madame Chantal Morissette
Ville de Montréal
Service des infrastructures, transport et environnement
Direction de la gestion stratégique des réseaux d'eau
801 rue Brennan, 5e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

OBJET : Soustraction à l'application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* des projets d'installation de réseaux d'égouts privés sur le territoire de l'île de Montréal

Madame,

Dans le cadre de l'application du *Décret 108-87* et de l'*Entente entre le ministère de l'environnement et la Communauté urbaine de Montréal relativement à la gestion des eaux usées sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal*, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), après la consultation des représentants de la Direction de la gestion stratégique des réseaux d'eau de la Ville de Montréal, a préparé une démarche afin de simplifier l'analyse des projets d'installation de réseaux d'égouts privés (conduites d'égouts privées avec ramification) sur le territoire de l'île de Montréal.

Cette démarche qui permettra de diminuer les échanges d'information multiples entre les divers intervenants impliqués dans le processus de réalisation de projets d'infrastructures privés, est la suivante :

- Le MDDEP fournit un modèle de déclaration de conformité qui présente les exigences techniques que doivent rencontrer les projets afin de se soustraire de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce en conformité avec le schéma décisionnel transmis avec la présente pour les projets suivants :
 - o les projets d'installation de conduites d'égouts sanitaire privés avec ramification desservant un seul bâtiment ou 20 personnes ou moins;

...2

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 873-5662

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Courriel : brigitte.berube@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

- les projets d'installation de conduites d'égouts pluviaux privés avec ramification desservant des terrains de moins de 5000 m² de surface imperméable.

- Dans la mesure où l'ingénieur du projet fourni une déclaration de conformité confirmant que les travaux figurant dans les plans et devis dits « pour construction » sont conformes aux exigences techniques, il ne serait pas nécessaire pour les représentants de la Ville de Montréal de communiquer avec ceux du MDDEP. Par conséquent, les représentants de la Ville pourraient informer directement les promoteurs qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour réaliser le projet.

- En parallèle, la Ville de Montréal tiendra un registre des superficies imperméables équivalentes des projets afin que la Direction de l'épuration des eaux usées puisse :

- mettre à jour les bilans hydriques des bassins de drainage;
- prévoir des mesures de rétention dans les bassins de drainage concernés;
- transmettre de façon régulière au MDDEP le bilan de ces volumes et des mesures de rétention.

Nous vous proposons d'utiliser cette démarche dès maintenant. Nous sommes disposés à apporter des ajustements au besoin, après une certaine période d'utilisation.

Veuillez agréer, madame, nos meilleures salutations.

La directrice adjointe de l'analyse et de l'expertise de Montréal et Laval,



Brigitte Bérubé, chimiste, M. Sc.

BB/SL/sc

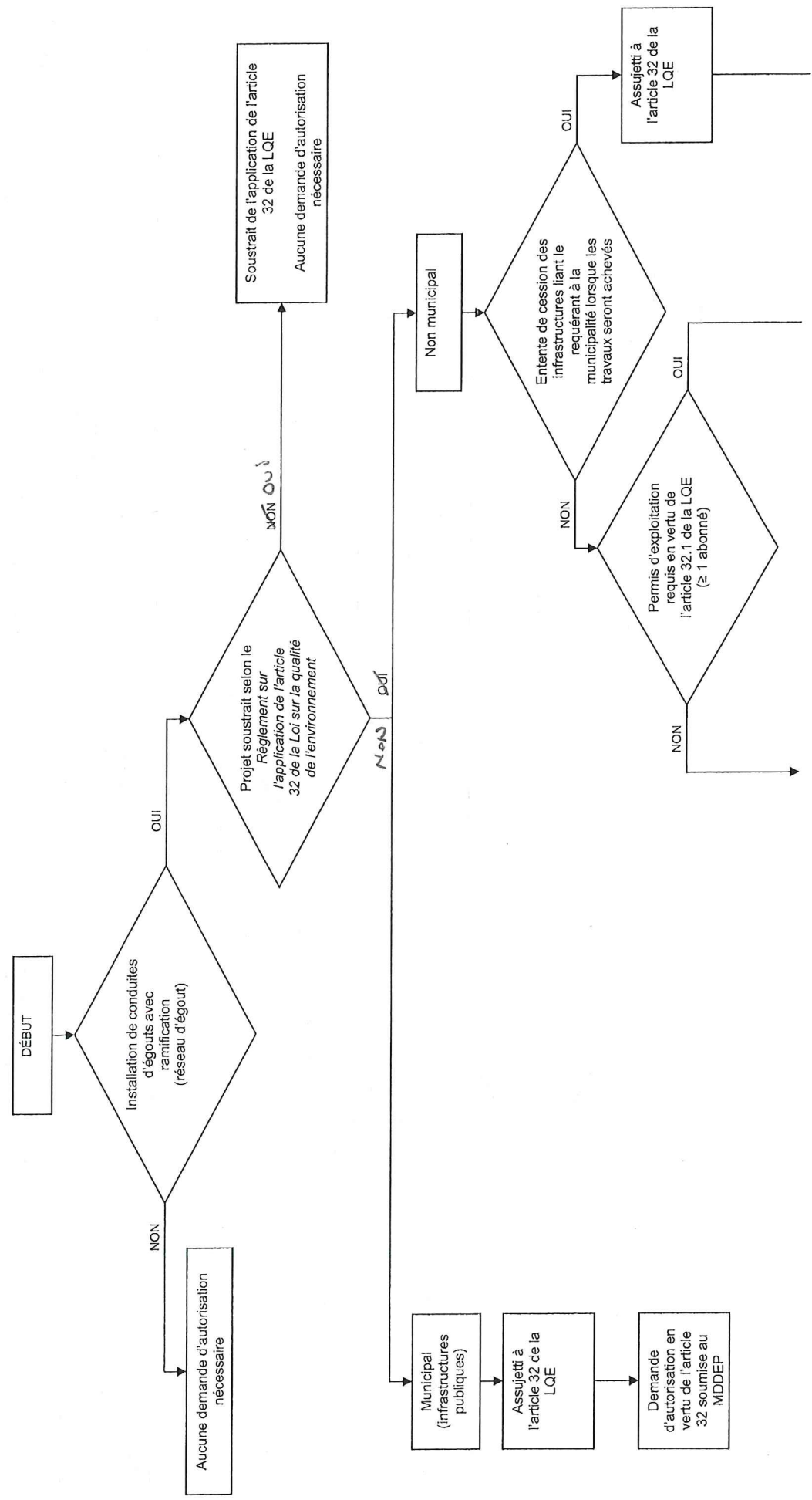
p.j. Schéma décisionnel
Déclaration de conformité

c.c. Monsieur Gilbert Tougas, Direction de la gestion de l'eau
Monsieur Richard Fontaine, Direction de l'épuration des eaux usées

R4

SCHÉMA DÉCISIONNEL

Assujettissement aux articles 22, 32 et 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement des projets d'installation de conduites d'égouts avec ramification (version du 2009-03-27)



DÉCLARATION DE CONFORMITÉ
POUR RÉALISER UN PROJET D'ÉGOUTS PRIVÉS
SITUÉ DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT	
Nom officiel du requérant :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel :	

IDENTIFICATION DE L'INGÉNIEUR CONCEPTEUR	
Nom de l'ingénieur concepteur du projet :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel :	

LOCALISATION DU PROJET	
Nom de l'arrondissement où est situé le projet :	
Adresse civique du projet :	
Numéros de lots du projet :	

DESCRIPTION DU PROJET VISÉ PAR LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

PLANS ET DEVIS POUR CONSTRUCTION
Liste des plans et devis « pour construction » visés par la présente déclaration. Indiquer la date de la dernière révision, s'il y a lieu, de chacun de ces documents.

EXIGENCES TECHNIQUES - PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES		Initiales
1	Les travaux ne sont pas exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage, dans une tourbière ou dans un parc régional.	

EXIGENCES TECHNIQUES - PROTECTION DES SOLS		Initiales
2	Aucune activité industrielle ou commerciale à risque énumérée à l'annexe III du <i>Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT)</i> , n'est exercée ou, par le passé, n'a été exercée sur les terrains où les travaux doivent être exécutés à moins qu'un plan de réhabilitation n'ait été approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).	
3	Le devis comprend des clauses stipulant que si les terrains où les travaux doivent être exécutés sont susceptibles d'être contaminés, le maître d'ouvrage doit : <ul style="list-style-type: none"> - échantillonner les sols à excaver aux endroits susceptibles d'être contaminés; - faire analyser, par un laboratoire accrédité par le MDDEP, les échantillons de sol prélevés en fonction des contaminants potentiels reliés aux activités énumérées à l'annexe III susmentionnée conformément au <i>Guide de caractérisation des terrains</i>; - conserver les rapports d'analyses pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur production et les fournir sur demande au MDDEP. 	
4	La réutilisation des sols en place sera faite conformément à la <i>Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés</i> , pour s'assurer que le niveau de contamination est compatible avec l'usage du terrain.	
5	Les matériaux d'excavation en surplus doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> .	

EXIGENCES TECHNIQUES - ÉVACUATION DES EAUX USÉES		Initiales
6	La conception des ouvrages décrits dans les plans et devis a été effectuée selon les normes et exigences de la <i>Directive 004</i> .	
7	<u>Lorsqu'une conduite d'égout pluvial est raccordée à un réseau d'égout pluvial en aval :</u> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation des travaux ne cause pas de déversement d'eaux usées dans l'environnement d'une durée de plus de 48 heures; - l'émissaire existant du réseau d'égout pluvial se rejette dans un cours d'eau public (fleuve Saint-Laurent, rivière des Prairies, lac des Deux Montagnes, lac Saint-Louis). 	

8	<p><u>Lorsqu'une conduite d'égout pluvial est raccordée à un réseau d'égout unitaire en aval :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation des travaux ne cause pas de déversement d'eaux usées dans l'environnement d'une durée de plus de 48 heures; - les essais et les critères d'acceptation pour cette conduite sont ceux prévus à l'article 11.2 du devis normalisé NQ 1809-300 pour les conduites d'égouts unitaires et sanitaires; - le projet contient des mesures de mitigation permettant de ne pas augmenter, en volume et en fréquence, les débordements par rapport à la situation actuelle ou la superficie équivalente est comptabilisée par la Ville de Montréal dans le bilan du bassin de drainage. 	
9	<p><u>Lorsqu'une conduite d'égout sanitaire est raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou unitaire en aval :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation des travaux ne cause pas de déversement d'eaux usées dans l'environnement d'une durée de plus de 48 heures; - le projet permet de maintenir les exigences de rejet pour tous les ouvrages de surverse du bassin de drainage. 	

EXIGENCES TECHNIQUES - EXÉCUTION DES TRAVAUX

		Initiales
10	<p>Les ouvrages décrits dans les plans et devis seront exécutés conformément à l'édition la plus récente du devis normalisé NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ».</p>	

SIGNATURE DE L'INGÉNIEUR CONCEPTEUR

Je, soussigné(e), confirme avoir lu et compris les 12 exigences techniques énumérés ci-dessus. J'atteste la conformité aux 12 exigences techniques des plans et devis du projet dont les numéros de lots sont inscrits ci-dessus.

Signature de l'ingénieur(e) :		Date :	
Nom de l'ingénieur(e) :			